Dans l'affaire 28-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Baden-Württemberg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

MILAC GMBH GROSS- UND AUSSENHANDEL, Darmstadt,

et

HAUPTZOLLAMT FREIBURG,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions de règlements du Conseil et de la Commission relatifs à l'application des montants compensatoires et du montant correcteur, pour des importations en république fédérale d'Allemagne de lait entier en poudre non sucré provenant de France,

La COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, Mackenzie Stuart et A. O'Keeffe, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. La société «Milac GmbH Groß- und Außenhandel», établie à Darmstadt, a importé de France en république fédérale d'Allemagne, entre le 26 juin et le 14 août 1974, quatre envois de lait entier en poudre non sucré, d'une teneur en poids de matières grasses entre 9,6 % et 24,5 %, présenté en emballages immédiats d'un poids supérieur à 2,5 kg.

Le bureau des douanes de Neuenburg-Rheinbrücke a classé le produit sous la position 04.02 A II b) 2 du Tarif doua-

nier commun et, en application du règlement n° 725/74 de la Commission du 29 mars 1974 «modifiant les montants compensatoires monétaires» (JO 1974, n° L 89), a prélevé des montants compensatoires au taux de 25,74 DM au titre du montant de base, plus un montant additionnel de 0,91 DM pour chaque pour cent de la teneur en matières grasses de 100 kg de poids net.

Après avoir présenté sans succès une réclamation devant le bureau principal de Freiburg, l'intéressée a introduit contre cette taxation un recours devant le Finanzgericht de Baden-Württemberg, en faisant notamment valoir que les montants compensatoires perçus par les autorités douanières allemandes devraient être diminués d'un montant correcteur égal à 2 u.c. par 100 kg et que, par ailleurs, les montants compensatoires prévus par le règlement n° 725/74 sont trop élevés, l'évolution du prix du marché ayant neutralisé les effets de la réévaluation du DM.

2. Le Finanzgericht, estimant que la solution du litige est liée à l'application de certaines dispositions de droit communautaire, a décidé, par ordonnance du 3 décembre 1975, de surseoir à statuer et, conformément à l'article 177 du traité CEE, de renvoyer à la Cour de justice les questions suivantes:

«1. Les montants compensatoires monétaires visés par les dispositions combinées de l'article 1 du règlement (CEE) n° 974/71, de l'article 1 du règlement (CEE) n° 218/74, annexe I, partie 5, dans la rédaction du règlement (CEE) n° 725/74 et applicables au lait en poudre de la position tarifaire 04.02 A II b) 2 du Tarif douanier commun, doivent-ils être réduits à concurrence d'un montant égal ou inférieur à deux u.c., même lorsque la teneur en poids de matières grasses est supérieure à 3 % et que les autres conditions posées par le règlement (CEE) n° 712/74 sont réunies?

2. Les montants compensatoires monétaires fixés par le règlement (CEE) n° 725/74 et cités dans la première question étaient-ils, eu égard à leur niveau, compatibles avec le règlement d'habilitation entre le 25 juin et le 15 août 1974?»

3. L'ordonnance de renvoi est parvenue à la Cour de justice le 15 mars 1976.

La société «Milac GmbH Groß- und Außenhandel», représentée par Me Dietrich Ehle, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Gilsdorf, ont déposé des observations écrites, en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Elle a néanmoins jugé utile:

— d'inviter le Conseil à se présenter à l'audience pour prendre position, le cas échéant, au sujet des questions mettant en cause la validité du règlement n° 633/74;

— d'inviter la Commission à préciser par écrit avant le 1er août 1976, si le point traité à la page 28, dernier alinéa, de son mémoire doit être interprété en ce sens que, le prix de marché pour le lactosérum en poudre ayant baissé, les dispositions de l'article 2 du règlement n° 974/71 exigeaient que soient calculés à nouveau les montants compensatoires applicables à ce produit.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le Statut de la Cour de justice CEE

A — Observations présentées par la société «Milac GmbH, Groß- und Außenhandel»

La société «Milac GmbH Groß- und Außenhandel (ci-après dénommée «Milac»), présumant que la Cour dispose du

dossier du procès devant le juge allemand et se référant à son mémoire du 4 avril 1975 déposé dans le cadre de ce procès, renvoie à l'exposé des faits et aux arguments juridiques contenus dans ce mémoire. Elle entend limiter ses observations écrites dans la présente procédure préjudicielle aux principales questions, en observant notamment ce qui suit:

1. Quant à la première question

La Commission — et éventuellement le Conseil — auraient en l'espèce violé le principe de l'*égalité de traitement* et commis un *abus de pouvoir* en n'appliquant pas au lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % un montant correcteur correspondant aux 2 u.c. applicables au lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses jusqu'à 3 %. A l'appui de ce grief les considérations suivantes sont exposées:

a) Le principe de l'égalité de traitement constituerait, dans l'ordre juridique communautaire, un principe général de droit. Il revêtirait des formes différentes selon la nature des faits et le champ d'application de la réglementation en cause.

En l'espèce son domaine d'application serait celui de l'organisation commune de marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, fondée notamment sur la fixation de prix identiques et uniformes à l'intérieur du marché commun. Il suffirait à cet effet de renvoyer

— à la réglementation des prix contenue dans le règlement du Conseil n° 804/68 (JO 1968, n° L 148, p. 13) qui aurait, entre autres, pour but (quatrième considérant) d'uniformiser les mesures prises par les organismes d'intervention. De telles mesures supposeraient l'existence de prix d'intervention uniformes;
— ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice, notamment dans les affaires 34-70 (Recueil 1970, p. 1241), 153-73 (Recueil 1974, p. 696), 31-74 et 51-74 (Recueil 1975, p. 61 et p. 94).

La juridiction nationale soulèverait la question de savoir si l'introduction de prix d'intervention différents est, somme toute, compatible avec l'organisation commune de marché dans le secteur du lait. Cette question ne constituerait cependant pas l'objet du présent renvoi.

En l'espèce, il s'agirait uniquement de déterminer les limites que le principe de l'égalité de traitement impose au pouvoir législatif de la Communauté, à propos notamment de la compensation de prix d'intervention différents dans les échanges intracommunautaires. Si le prix d'intervention constitue en soi un «sanctuaire» du marché commun agricole et du marché du lait, des dérogations à cet égard ne seraient admissibles que dans le respect du principe de l'égalité de traitement.

b) En outre, la fixation de prix d'intervention différents aurait été décidée pour faciliter une future adaptation des prix dans les États membres qui ont réévalué leurs monnaies (République fédérale d'Allemagne et pays du Benelux). Il ne s'agirait pas, en l'espèce, de vérifier l'opportunité ou la nécessité d'une telle fixation de prix: il importerait, en revanche, d'établir si la fixation de prix d'intervention différents pour la France et la République fédérale a été effectuée, conformément au principe de l'égalité de traitement, de manière à être absolument neutre sur le plan de la concurrence (voir notamment le règlement n° 1188/83 du Conseil, sixième considérant, JO 1973, n° L 122) et à ne pas entraver le commerce intracommunautaire.

Or, les dispositions effectivement arrêtées par la Commission dans les règlements n^{os} 1267/73 et 712/74 violeraient de façon flagrante le principe de l'égalité de traitement dans la mesure où elles prévoient l'application d'un montant correcteur de 2 u.c./100 kg pour le lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses jusqu'à 3 %, alors que ce montant correcteur ferait totalement défaut pour le lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %.

c) Le caractère discriminatoire d'une telle réglementation surprendrait notamment pour les raisons suivantes:

— la correction consisterait en une diminution des montants compensatoires (monétaires) fixés et perçus en vertu du règlement du Conseil n° 974/71. Ces montants seraient calculés et fixés pour toutes les sortes de lait en poudre et ce, en fonction de la teneur respective en lait (écrémé) en poudre et en matières grasses. La fixation et le recouvrement du montant compensatoire se fondant donc très précisément sur la teneur en lait en poudre, on ne verrait pas pour quelle raison il ne devrait pas en être de même pour la détermination du montant correcteur qui vise à éliminer le caractère discriminatoire de la fixation de prix d'intervention différents et que l'on combine avec le montant compensatoire auquel il s'apparente. La Commission elle-même aurait reconnu, dans sa lettre du 4 septembre 1973, que le montant correcteur et le montant compensatoire sont étroitement liés et aurait constaté l'interdépendance existant entre ces deux éléments du point de vue de la concurrence;

— la fixation du prélèvement par la Commission (voir règlement n° 1443/73, JO 1973, n° L 144, p. 44) se fonderait sur la teneur en lait en poudre du produit. On ne verrait pas pourquoi le montant correcteur de 2 u.c. pour une teneur en poids de lait en poudre supérieure à 3 % ne serait pas pris en considération;

— pour les préparations fourragères de la position tarifaire 23.07 du TDC, la Commission aurait, dans ses règlements n°s 1267/73 et 712/74, procédé à une distinction très précise selon la teneur en poids de «lait écrémé en poudre». Le montant correcteur aurait été échelonné en fonction de chaque teneur en lait écrémé en poudre. La Commission ne préciserait pas explicitement dans ses règlements ce qu'elle entend par «lait écrémé en poudre». Cet aménagement législatif aboutirait au double résultat:

— que, grâce à la non-fixation d'un montant correcteur pour le lait en poudre ayant une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %, ce produit se trouverait défavorisé sur le plan de la concurrence intracommunautaire et écarté du marché allemand;

— qu'en revanche, pour les préparations fourragères destinées à l'agriculture allemande, on tiendrait si minutieusement compte du montant correcteur que ces produits peuvent parvenir sur le marché allemand sans rencontrer aucune restriction à la concurrence.

Cela étant, on serait amené à se demander si la Commission ne pratique pas, à l'intérieur du marché commun, une politique de prix discriminatoire et génératrice de distorsions de la concurrence, qui, sous cette forme, serait certainement incompatible avec le principe d'un marché unique dans des conditions de concurrence identiques et d'une libre circulation des marchandises.

d) Les distorsions de la concurrence créées par cette législation ne seraient pas une simple théorie. Elles pourraient être prouvées à l'aide des données relatives aux échanges de lait en poudre entre la France et la république fédérale d'Allemagne, provenant de l'Office fédéral des Statistiques à Wiesbaden (observations 9 et 10).

e) La Commission ne saurait par ailleurs invoquer le manque de praticabilité dans la fixation des montants correcteurs échelonnés pour le lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %.

En effet:

— un tel échelonnement aurait été effectué dans le cas des préparations fourragères;

— il s'agirait d'une simple opération de calcul;

— les autorités douanières allemandes auraient, dans la période qui a suivi l'introduction du système des mon-

tants correcteurs, procédé à des corrections analogues lors du recouvrement du montant compensatoire monétaire pour le lait entier en poudre;

— dans son arrêt 95-75, la Cour aurait tenu la Commission pour obligée, lors du calcul du prélèvement applicable aux échanges avec les pays tiers, de fixer et de percevoir les prélèvements en fonction des quantités de céréales incorporées dans le produit.

f) Enfin, la Commission ne saurait s'accrocher à la notion de «lait écrémé en poudre», pour en tirer l'argument selon lequel c'est pour des raisons d'opportunité qu'un montant correcteur a été fixé pour cette seule sorte de lait en poudre. Une telle argumentation se heurterait aux considérations suivantes:

— ce serait l'idée de l'égalité *matérielle* sur le plan de la concurrence qui commande le régime des montants compensatoires et des montants correcteurs, et non pas la notion formelle de «lait écrémé en poudre»;

— le tarif douanier commun ignorerait la notion de lait écrémé en poudre, et utiliserait, en revanche, les notions de «lait en poudre» et de «teneur en matières grasses»;

— selon les usages commerciaux, on entendrait par «lait écrémé en poudre» un lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses jusqu'à 1,5 %. Or, dans les annexes des règlements nos 1267/73 et 712/74, la Commission ne mentionnerait pas le «lait écrémé en poudre», pas plus qu'elle ne limiterait le montant correcteur au lait en poudre ayant une teneur en matières grasses jusqu'à 1,5 %. En revanche, elle fixerait arbitrairement à 3 % de teneur en poids de matières grasses la limite qui permet de prendre en considération le montant correcteur;

— ce serait la teneur en lait en poudre et non pas la teneur en «lait écrémé en poudre» qui est déterminante lors de la fixation du prélèvement au moment du calcul du montant compensatoire.

2. Quant à la deuxième question

a) Cette question se poserait surtout en ce qui concerne un montant partiel qui n'a pas été pris en considération dans la correction du montant compensatoire applicable au lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %. Lors de la perception et de la correction du montant compensatoire monétaire, la Commission ne pourrait appliquer qu'un seul critère:

— ou bien le montant compensatoire pour le lait entier, découlant de l'incidence des mesures monétaires sur le lait écrémé en poudre, était justifié au niveau qui était en vigueur à l'époque; dans ce cas, il aurait dû être affecté également de 2 u.c. ou d'un montant correcteur partiel correspondant à la teneur en lait en poudre;

— ou bien la fixation de prix d'intervention différents pour le lait écrémé en poudre en France et en république fédérale d'Allemagne n'avait pas d'incidence sur les échanges dans le secteur du lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %; dans ce cas, le montant compensatoire pour le lait entier en poudre aurait dû être supprimé ou considérablement réduit.

Tel serait d'ailleurs le raisonnement sur lequel s'appuie l'argumentation de la Commission à propos des produits de la position tarifaire 04.02 A II a) du TDC, dans sa lettre du 4 septembre 1973.

b) La Cour de justice aurait, dans son arrêt 55-75, accordé à la Commission un pouvoir d'appréciation tellement large en la matière, que le calcul et la fixation des montants compensatoires applicables aux différents produits échapperaient pratiquement au contrôle judiciaire. On pourrait se demander si l'attribution à la Commission d'un pouvoir d'appréciation aussi large est encore compatible avec le principe constitutionnel de la garantie de la protection juridique. Sans perdre de vue la nécessité du système des montants

compensatoires monétaires, on constaterait cependant:
— que les montants compensatoires monétaires perçus par la république fédérale d'Allemagne ont été dès le début fixés à un taux trop élevé;
— qu'une réduction de ces montants aurait dû intervenir depuis longtemps.

Ces constatations s'avéreraient incontestables, comme en témoignent tant les déclarations produites en l'espèce par le Conseil d'experts que celles du membre de la Commission compétent en matière agricole. Si la Commission défend l'intégralité du taux du montant compensatoire monétaire, elle le ferait «à contre-cœur». Seule une réduction des montants compensatoires monétaires au niveau de l'incidence réelle d'une mesure monétaire serait à même, notamment dans le cas des échanges intracommunautaires, de protéger les échanges des distorsions de la concurrence.

B. — Observations présentées par la Commission des Communautés européennes

La *Commission* indique au préalable la réglementation applicable à l'espèce litigieuse. Elle relève notamment ce qui suit:

a) Par le règlement n° 1188/73 «fixant, pour la campagne laitière 1973-1974, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano» (JO 1973, n° L 122), le Conseil, considérant que la situation particulière existant dans certains États membres ne permettait pas d'appliquer un prix d'intervention uniforme pour le lait écrémé en poudre et qu'il était dès lors nécessaire d'affecter ce prix d'un correctif, a introduit un «montant correcteur».

En effet, l'article 2 de ce règlement disposait, aux paragraphes 1 et 2, ce qui suit:
«1. ... le prix auquel les organismes d'intervention de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas achètent le lait écrémé en poudre est égal au prix d'intervention diminué d'un montant correcteur égal à 2 u.c. par 100 kg.
2. Le montant correcteur visé au paragraphe 1 est appliqué, pour le produit en cause, dans les échanges de chacun des États membres visés au paragraphe 1 avec les autres États membres et avec les pays tiers, les États du Benelux étant considérés comme un seul État membre. A cet effet, les montants perçus à l'importation et les montants octroyés à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune sont diminués du montant correcteur.»

Le règlement n° 1188/73 est entré en vigueur le 14 mai 1973. Ses modalités d'application ont été établies par le règlement n° 1267/73 de la Commission (JO 1973, n° L 130, p. 22), qui est resté en vigueur jusqu'au 31 mars 1975.

Pour la campagne laitière 1974-1975, les prix des produits laitiers ont été fixés par le règlement n° 663/74 du Conseil (JO 1974, n° L 85, p. 52), dont l'article 3 reprend les dispositions concernant le montant correcteur de l'article 2 du règlement n° 1188/73. Les modalités d'application du règlement n° 663/74 ont été établies par la Commission dans son règlement n° 712/74 (JO 1974, n° L 88, p. 14).

A l'occasion de la modification des prix agricoles intervenue en octobre 1974, l'article 3 du règlement n° 663/74 a été abrogé par l'article 3 du règlement n° 2469/74 du Conseil (JO 1974, n° L 268). En conséquence, le règlement n° 712/74 a été abrogé par le règlement n° 2522/74 de la Commission (JO 1974, n° L 271).

Ainsi, la réglementation applicable à la période intéressant le juge de renvoi serait celle des règlements n° *663/74* et n° *712/74* précités.

b) Quant aux *montants compensatoires monétaires*, ils ont été instaurés par le règlement n° 974/71 du Conseil «relatif à

certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres» (JO 1971, n° L 106). Pour la période intéressant la présente affaire, ces montants ont été fixés par le règlement n° 218/74 de la Commission (JO 1974, n° L 24), notamment à son annexe I, avec les modifications suivantes:

— pour la période du 1er avril au 1er juillet 1974, l'annexe indiquant les montants compensatoires monétaires du règlement n° 218/74 était celle établie par le règlement n° 725/74 de la Commission (JO 1974, n° L 89);
— pour la période du 1er juillet au 1er août 1974, l'annexe précitée était celle du règlement n° 1692/74 de la Commission (JO 1974, n° L 177);
— pour la période après le 1er août 1974, ladite annexe était celle du règlement n° 2038/74 de la Commission (JO 1974, n° L 211).

La circonstance que le juge de renvoi se borne, dans ses questions, à indiquer uniquement le règlement n° *725/74* et non pas les règlements ultérieurs modifiant l'annexe du règlement n° 218/74 n'aurait pas de conséquences juridiques, les montants compensatoires monétaires à percevoir à l'importation en république fédérale d'Allemagne pour les produits en question dans la présente affaire ayant été maintenus au même niveau pendant toutes les périodes visées par ces règlements.

Ces précisions formulées, la Commission examine les deux questions posées par le juge allemand.

Quant à leur *qualification,* elle observe que le libellé de la première question ne laisserait pas clairement apparaître si elle a pour objet l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit communautaire. Eu égard aux motifs de l'ordonnance de renvoi et vu les problèmes que la société «Milac» a demandé au juge allemand de soumettre à la Cour, il conviendrait de lire cette question comme visant essentiellement à savoir si:

«Les dispositions du droit communautaire imposent également l'application du montant correcteur pour le produit en question (lait entier en poudre),

1. soit que le règlement de base du Conseil n° 663/74
 a) impose une telle interprétation du droit communautaire et que le règlement n° 712/74 de la Commission constitue une infraction à cette disposition;
 b) autorise en tout cas une telle interprétation et que le règlement de la Commission n'a pas fait usage de cette possibilité, violant ainsi des dispositions juridiques de rang supérieur;
2. soit que, s'il faut répondre par la négative à la question visée sous le point 1, le règlement du Conseil, interdisant une telle interprétation, constitue lui-même une infraction à une disposition juridique de rang supérieur.»

La première question aurait donc un contenu complexe: elle soulèverait un problème à la fois d'*interprétation* et de *validité* de dispositions de droit communautaire.

La deuxième question porterait uniquement sur la *validité* du règlement n° 712/74 considérée du moins à la lumière de l'interprétation du règlement de base n° 974/71 pour ce qui est du moment de l'opération d'importation visée. Le libellé de cette question ne soulèverait aucune objection.

Passant ensuite à l'examen *au fond* des questions posées, la Commission fait notamment observer ce qui suit:

I. Sur la première question

1. Pour les raisons précédemment exposées, il y aurait lieu tout d'abord de répondre à une première sous-question, relative, d'une part, à l'*interprétation* du règlement n° *663/74* (art. 3) du Conseil

et, d'autre part, à la validité du règlement n° *712/74* de la Commission.

a) Quant à l'*interprétation* de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 663/74, deux éléments seraient déterminants:

— l'un, tiré du libellé des paragraphes 1 et 2 de cet article, d'où il ressortirait que le produit auquel s'applique le paragraphe 2 ne pourrait être que celui visé au paragraphe 1, c'est-à-dire le «lait écrémé en poudre», pour lequel l'article 2 du même règlement fixe le prix d'intervention à 79,00 u.c./100 kg et qui, conformément à l'annexe I du règlement n° 1108/68 de la Commission (JO 1968, n° L 184, p. 34), a une teneur en matières grasses de 1,5 % au maximum;

— l'autre, tiré de l'*historique* de l'article 2 du règlement n° 1188/73, que le règlement n° 663/74 aurait repris, à son article 3, sans modifications, pour la campagne laitière 1974-1975. Les propositions initiales de la Commission auraient prévu plutôt une réglementation générale d'une portée plus étendue, visant au rapprochement des prix agricoles et à la suppression des compensations monétaires.
Cette mesure, n'étant pas acceptée par le Conseil, aurait cependant été remplacée, pour ce qui est des secteurs du lait et de la viande bovine — où des augmentations de prix relativement fortes étaient prévues —, par des mesures de rapprochement plus limitées sous la forme de réductions de prix dans les pays dont la monnaie avait été réévaluée, c'est-à-dire précisément par les «montants correcteurs» dont il est question en l'espèce.
C'est ainsi qu'au cours de la séance du 30 avril 1973 deux projets d'articles auraient été élaborés par le Conseil, en accord avec la Commission, prévoyant, dans les échanges des États visés à l'article 2 du règlement n° 1188/73, l'application de «montants correcteurs» au sens de ces dispositions, pour le lait écrémé en poudre et la viande bovine. Ces projets auraient, en outre, prévu l'octroi de montants correcteurs également pour les produits sur les prix desquels le montant correcteur pour le lait écrémé en poudre ou la viande bovine «peut exercer une influence». Selon le considérant du projet relatif au lait écrémé en poudre, le montant correcteur aurait donc pu ou dû être étendu aux échanges de certains produits autres que les produits d'intervention, parmi lesquels il fallait sans aucun doute ranger également le lait entier en poudre. Le Conseil n'aurait toutefois pas accepté ces projets. En adoptant le texte de l'article 2 précité, il aurait exclu le secteur de la viande bovine du régime des montants correcteurs et, dans le secteur du lait, il aurait sciemment et à dessein limité ce régime au lait écrémé en poudre.

Au vu de ces éléments, il s'ensuivrait donc que l'article 3 du règlement n° 663/74 du Conseil ne donne pas à la Commission le droit de fixer le montant correcteur pour des produits autres que le lait écrémé en poudre, tel le lait entier en poudre.

On ne saurait tirer argument des finalités de l'article susdit pour étayer une interprétation différente. En revanche, l'application du montant correcteur aux seuls produits dont il s'agit répondrait plutôt au souci de la Commission de limiter les conséquences de la mesure restreinte de rapprochement des prix au stricte nécessaire.

b) Pour ce qui a trait à la *validité* du règlement d'application n° 712/74 — qui reproduirait les dispositions du règlement n° 1267/73, dont il ne modifie partiellement que l'annexe relative à la liste des produits —, il conviendrait de relever en premier lieu que le montant correcteur ne peut pas s'analyser en une réduction du montant compensatoire. En réalité, les deux mécanismes seraient tout à fait indépendants l'un de l'autre, auraient des bases juridiques dont les objectifs ne seraient pas identiques, même s'ils sont analogues. Les montants correcteurs auraient

pour objet de compenser la différence de prix nominale, exprimée en unités de compte, pour le lait écrémé en poudre; les montants compensatoires monétaires seraient destinés à compenser les distorsions de la structure réelle des prix, intervenues à la suite des mesures monétaires. La procédure de déduction liant les deux mécanismes aurait été introduite pour des raisons pratiques, afin d'éviter une procédure de perception et une procédure d'octroi indépendantes l'une de l'autre; au point de vue juridique, la diminution des montants compensatoires prescrite par les règlements d'application de la Commission ne représenterait donc pas une modification des modalités de calcul de ces montants, mais uniquement le résultat pratique d'une soustraction.

S'il est vrai que la Commission a étendu, dans lesdits règlements, l'application d'un montant correcteur à certains produits (voir l'annexe de ces règlements) qui ne sont pas du «lait écrémé en poudre» au sens des règles édictées en matière d'intervention (teneur en matières grasses jusqu'à 1,5 %), elle ne serait cependant pas sortie des limites de l'habilitation reçue.

En effet, le «lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou inférieure à 3 %» serait un produit qui, pour les échanges commerciaux et pour l'industrie de transformation, présenterait les mêmes caractéristiques que le lait en poudre d'une teneur en matières grasses jusqu'à 1,5 %. La teneur en matières grasses serait, dans le cas de ce produit, encore tellement minime qu'aussi bien du point de vue économique qu'en ce qui conerne la formation des prix, elle ne jouerait aucun rôle. La Commission aurait été obligée d'appliquer le montant correcteur également audit produit, pauvre en matières grasses, pour éviter toute possibilité de contournement de la loi. Ce faisant, elle aurait agi dans les limites de la marge d'appréciation discrétionnaire dont elle dispose sur le plan technique. Elle aurait pu fixer une autre teneur limite en matières grasses, mais elle aurait décidé de retenir la limite de 3 % compte tenu des usages commerciaux. En revanche, le lait en poudre, tel celui litigieux, d'une teneur en poids de matières grasses entre 9,6 % et 24,5 %, serait un produit manifestement différent, constituant, par rapport au lait écrémé en poudre, au «aliud», même du point de vue des prix. Il en irait de même, mutatis mutandis, pour les *préparations* visées à l'annexe des règlements nº 1267/73 et nº 712/74. Il s'agirait en effet de produits ayant tous au moins une teneur en poids de 50 % de «lait écrémé en poudre», au sens de la position tarifaire 04.02 A II b) 1, c'est-à-dire d'une teneur en poids de matières grasses de 1,5 % au maximum. Puisque ce lait, contrairement au lait entier, est largement utilisé pour la fabrication de préparations fourragères et que les produits en question peuvent être obtenus par simple mélange avec du lait en poudre, ces deux sortes de lait en poudre se trouveraient en concurrence directe. Le fait de ne pas reprendre ces préparations dans la réglementation en cause aurait entraîné, dans ce secteur également, de graves détournements de trafic, susceptibles de compromettre l'objectif visé par le règlement du Conseil.

Par ailleurs, la circonstance qu'à l'occasion de la réforme de la réglementation par le règlement nº 663/74 le Conseil n'ait soulevé aucune objection à l'encontre des règlements jusque là adoptés par la Commission, confirmerait que celle-ci a respecté les limites de son pouvoir d'appréciation. Si toutefois la Cour devait être amenée à estimer qu'en reprenant lesdits produits dans la réglementation relative au montant correcteur la Commission a dépassé ces limites, cela ne pourrait point modifier le fait décisif que la prise en compte du lait entier en poudre n'était pas possible eu égard au règlement du Conseil.

2. Quant à la deuxième sous-question, relative à la *validité* de l'article 3 du règlement nº 663/74 du Conseil — en ce que ce règlement excluerait l'application

du montant correcteur pour le lait entier en poudre —, il faudrait se demander si cette disposition contrevient à une règle supérieure de droit communautaire et en particulier à l'interdiction de discrimination.

a) Le juge de renvoi aurait exprimé des doutes quant à la compatibilité d'un prix d'intervention différent, en Allemagne, pour le lait écrémé en poudre, avec les objectifs de l'organisation commune de marché dans le secteur du lait. Dans ce contexte, il a mis également en doute «la licéité du prix d'intervention discriminatoire». Ces doutes seraient cependant dus à une erreur fondamentale sur la portée de ce prix d'intervention différencié. En raison des événements monétaires survenus et en particulier du flottement de plusieurs monnaies nationales, l'unité du prix d'intervention, exprimé en unités de compte, aurait été rompue depuis mars 1971 et n'aurait été, à partir de ce moment, que formelle ou fictive dans la Communauté. La réévaluation du DM, intervenue au moment des importations litigieuses, aurait eu pour effet une hausse équivalente des prix agricoles communautaires exprimés en monnaie nationale, et notamment du prix d'intervention du lait écrémé en poudre. La déduction d'un montant correcteur de 2 u.c. correspondrait, en revanche, à une baisse du prix d'intervention en Allemagne et, par voie de conséquence, à un rapprochement du prix d'intervention effectif dans cet État (et dans les pays du Benelux) vers le prix effectif des autres États membres.

Tel serait précisément le but poursuivi par le règlement n° 663/74 (ainsi que par le règlement n° 1188/73) qui, en instaurant un montant correcteur, aurait arrêté des mesures en vue de rétablir l'unité du marché agricole. Compte tenu de cette finalité et de cette fonction, le principe énoncé à l'article 40, paragraphe 3, alinéa 3, du traité, selon lequel la politique commune de prix «doit être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes», se trouverait donc respecté.

Par ailleurs, la circonstance qu'en 1973 le Conseil a limité au lait écrémé en poudre ce rapprochement effectif des prix aurait une raison évidente. Le Conseil aurait en effet décidé, pour la campagne laitière 1973-1974, que le relèvement du prix indicatif du lait devait se répercuter exclusivement sur les prix de la part de substances protéiques, c'est-à-dire, en définitive, sur le prix du lait écrémé en poudre et non sur celui du beurre. La hausse plus que proportionnelle du prix d'intervention du lait écrémé en poudre qui en est résultée aurait permis aux États membres dont la monnaie était réévaluée, en particulier à la république fédérale d'Allemagne, de prendre en considération une réduction spécifique du prix de ce produit. La même solution aurait été appliquée pour la campagne laitière 1974-1975. En revanche, pour la campagne 1975-1976, on aurait pu renoncer à cette mesure sectorielle de rapprochement des prix. Le Conseil aurait décidé d'appliquer des cours de conversion particuliers également pour les pays à monnaie réévaluée, ce qui, dans le cas de la République fédérale, aurait mené à une réévaluation du DM «vert» et, partant, à une baisse générale du niveau des prix agricoles. Cela aurait entraîné en même temps une réduction correspondante des montants compensatoires, si bien qu'on pourrait affirmer qu'à partir de la campagne 1975-1976 le montant correcteur applicable au lait écrémé en poudre a été absorbé par les mesures générales de rapprochement des prix. S'il est regrettable que le Conseil n'ait pas décidé plus tôt un rapprochement général des prix, au lieu de prendre d'abord une mesure limitée, on ne saurait cependant lui reprocher d'avoir dépassé les limites de la marge d'appréciation prévue par les dispositions légales.

b) D'autre part, une application différenciée des montants correcteurs dans les échanges commerciaux ne constituerait pas une infraction à l'interdiction des discriminations énoncée par le traité. Ceci pour plusieurs raisons:

— Tout d'abord, selon la jurisprudence de la Cour, la disparité de traitement ne

constituerait une violation du principe de non-discrimination que si elle apparaissait arbitraire. En outre, la Cour aurait contesté l'existence d'une discrimination dès lors qu'il serait établi que l'auteur de l'acte s'est laissé guider par des considérations qui n'étaient pas manifestement erronées.

— Deuxièmement, un traitement différencié appliqué à deux produits différents ne suffirait nullement, en soi, pour établir une discrimination, même si la nécessité d'appliquer un tel traitement n'était pas absolument justifiée. Dans le cas d'espèce, il aurait fallu tout d'abord démontrer que le lait entier en poudre importé a été affecté dans sa position concurrentielle par la réduction des prix du lait écrémé en poudre appliqués dans les pays à monnaie réévaluée. En d'autres termes, on ne pourrait parler en l'occurrence de traitement discriminatoire réel, et non simplement apparent, que si le prix diminué du lait écrémé en poudre se répercutait sur celui du lait entier en poudre. Tel ne serait cependant pas le cas en l'espèce, la réduction du prix du lait écrémé en poudre n'ayant pas eu d'effets sensibles sur la position concurrentielle du lait entier en poudre importé dans les pays à monnaie réévaluée (offre de preuve: audition d'un expert nommément désigné).

— En troisième lieu, les marchés des deux produits en cause seraient essentiellement différents. Dans la Communauté, le lait écrémé en poudre serait largement utilisé pour la préparation d'aliments pour animaux (alors que le lait entier en poudre ne serait jamais utilisé pour la fabrication de telles préparations) et, dans des quantités relativement insignifiantes, pour la fabrication de potages ou de plats diététiques. Une partie importante du lait écrémé en poudre serait en outre exportée vers les pays tiers, la Communauté étant le plus grand exportateur de ce produit dans le monde, et ces exportations s'effectueraient principalement en emballages de grandes dimensions. Le lait entier en poudre serait par contre utilisé principalement pour la fabrication de produits alimentaires ou de consommation coûteux à base de lipides et de substances protéiques. Compte tenu des usages particuliers auxquels il est destiné, ce produit serait livré au consommateur final et en petits emballages.

— En quatrième lieu, la formation du prix du lait entier en poudre serait influencée par des facteurs autres que ceux qui interviennent dans la formation des prix des «éléments de base» que constituent le lait écrémé et les matières grasses. Compte tenu de sa destination, le lait entier en poudre serait fabriqué uniquement selon les besoins et sur commande, alors que le lait écrémé en poudre serait produit presque automatiquement suite à la fabrication du beurre, et posséderait un marché permanent. Le lait écrémé en poudre s'adapterait mieux que le lait entier en poudre à un stockage prolongé et sa fabrication exigerait un équipement technique moins coûteux que celui nécessaire pour le lait entier. Enfin, contrairement au cas du lait entier en poudre, le prix de marché du lait écrémé en poudre serait non seulement influencé, mais déterminé, par le prix d'intervention (stockage du beurre).

— Il ne serait pas exclu que si la différence est trop forte, dans l'évaluation des substances autres que les lipides, entre le lait entier en poudre et le lait écrémé en poudre, ce dernier produit pourrait remplacer le premier, du moins pour la fabrication de certains produits de transformation. Toutefois, pour des raisons de rentabilité, ce processus serait limité, l'utilisation du lait écrémé en poudre au lieu du lait entier en poudre devant aller de pair avec une transformation des méthodes et usages de production. Or, une réduction de 2 u.c./100 kg (environ 2,5 %) du prix d'intervention du lait écrémé en poudre ne pourrait que difficilement, et jamais pour une partie substantielle, déclencher un tel processus de substitution.

— Du reste, l'analyse des prix appliqués sur le marché mondial confirmerait que

la valeur en équivalent «lait» du lait entier en poudre est plus élevée que celle du beurre et du lait écrémé en poudre (annexe IV des observations). Ceci impliquerait que le prix du lait entier obéit à ses propres lois et n'est pas seulement fonction du prix des composants «lait écrémé + matières grasses».

— Le développement des importations de lait entier en poudre provenant de France et à destination de l'Allemagne ne contredirait pas ces constatations. Si le prix du lait entier en poudre en Allemagne avait été influencé substantiellement par le prix réduit du lait écrémé en poudre, les chiffres relatifs aux années 1973 et 1974 (annexe V des observations) n'auraient pas dû indiquer un recul de la production (ainsi que des importations), mais une hausse de la production, eu égard notamment aux meilleures perspectives d'exportation du produit allemand qu'on aurait enregistrées.

— En conclusion, le traitement différencié des deux produits en cause, au sujet du montant correcteur, serait justifié par des raisons concrètes et évidentes. Il serait aussi exclu qu'en adoptant l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 663/74, le Conseil ait abusé de son pouvoir discrétionnaire ou commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation du marché. Ne se heurtant pour aucun autre motif à des règles de droit communautaire de rang supérieur, cette disposition ne saurait donc être considérée comme illégale.

II. Sur la deuxième question

a) De l'avis du juge de renvoi, il pourrait y avoir en l'espèce violation du principe inscrit dans le règlement n° 974/71 du Conseil, selon lequel «les montants à instaurer doivent être limités aux montants strictement nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues» (dernier considérant).

Or, il ne s'agirait pas de la violation d'une règle de droit positif, mais d'un considérant du règlement précité.

Il ressortirait de l'ordonnance de renvoi que la violation dudit principe serait due au fait que le taux de protection de la compensation monétaire aurait été excessif. À ce propos, le juge a quo se référerait à un avis du Conseil d'experts du Ministère fédéral allemand (déjà cité par «Milac») indiquant un taux de protection de 19,5 % à l'égard de la France.

— On constaterait d'abord qu'il s'agit d'une critique générale à l'encontre de l'incidence globale du système des montants compensatoires en Allemagne, et en aucun cas d'un argument ne portant que sur le lait entier en poudre. Une telle critique serait dirigée, en dernière analyse, contre le Conseil, qui a fixé le niveau général des montants compensatoires conformément aux dispositions du règlement n° 974/71, alors que la question posée ne soulèverait pas le problème de la validité de la disposition arrêtée par le Conseil.

La Commission n'aurait eu et n'aurait pas compétence, en vertu du règlement n° 974/71, pour corriger le niveau général des montants compensatoires qui, pour l'Allemagne, seraient calculés sur la base de l'article 2, paragraphe 1 a) (selon le texte arrêté par le règlement n° 1112/73 du Conseil, *JO 1973, n° L 114, p. 4*). Une telle correction ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'un règlement du Conseil, fondé sur l'article 43 du traité, et en particulier par une modification du cours de change applicable dans le secteur de la politique agricole commune.

— De même, la Commission n'aurait pas le pouvoir de modifier le niveau des montants compensatoires, tels qu'ils sont calculés en vertu du règlement n° 974/71, *pour des produits déterminés*. Il en serait autrement si, en raison de l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71 (selon le texte arrêté par le règlement n° 2746/72 du Conseil, JO 1972, n° L 291, p. 148), la Commission s'abstenait d'appliquer les montants compensatoires

dans certaines conditions, à savoir lorsque les mesures monétaires prises ne seraient pas susceptibles d'entraîner une perturbation des échanges commerciaux. Mais le refus éventuel d'envisager un risque de perturbation ne pourrait se fonder que sur des considérations d'économie générale, et devrait se justifier sur la base de la situation concrète des produits en cause sur le marché ou dans les échanges commerciaux. La considération générale, selon laquelle la protection découlant du système de compensation monétaire serait excessive, serait donc sans objet.

Au demeurant, il n'est pas certain que la Commission, s'appuyant sur l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 974/71, et compte tenu, par exemple, d'une «perturbation partielle» des échanges commerciaux, puisse fixer des montants compensatoires réduits. Tout d'abord, on ne pourrait établir qu'à titre exceptionnel une relation mesurable entre cette perturbation partielle et une réduction correspondante du montant compensatoire: tel ne serait pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, on pourrait déduire du texte clair des articles 2 et 3 dudit règlement — qui n'impliquerait aucune exception — que ces dispositions sont toujours intégralement applicables en cas de perturbation au sens de l'article 1, paragraphe 3.

A cela ne s'opposerait pas la circonstance signalée par Milac devant le juge allemand, à savoir que la Commission a fortement réduit, par le règlement n° 539/75 (JO 1975, n° L 57, p. 2), le montant compensatoire limite applicable au lactosérum en poudre. Lorsqu'au début de l'année 1975, le prix pratiqué sur le marché pour ce produit a fortement diminué, la grandeur de référence définitive retenue jusqu'alors pour fixer le montant compensatoire n'a pu être maintenue en vigueur. De telles mesures pour ajuster les valeurs prises en considération pour le calcul des montants compensatoires monétaires seraient également prises pour ce qui est d'autres produits et seraient couvertes par les dispositions de l'article 2 du règlement n° 974/71.

b) Par ailleurs, le juge national demanderait aussi, bien qu'implicitement, si la Commission n'était pas tenue, précisément en raison de l'application du montant correcteur pour le lait écrémé en poudre, de diminuer en conséquence le montant compensatoire monétaire proprement dit, prévu pour le lait entier en poudre.

En fait, la Commission n'aurait pas disposé des pouvoirs nécessaires à cet effet, puisqu'en arrêtant les dispositions spécifiques des règlements n^{os} 1188/73 et 663/74, le Conseil aurait exclu toute solution de ce type. La situation aurait été différente sur le plan juridique si, dans ces règlements, le Conseil n'avait prévu que la réduction du prix d'intervention, en précisant que cette réduction devait être prise en compte pour le calcul des montants compensatoires monétaires. Mais tel ne serait pas le cas en l'espèce. Au contraire, le Conseil aurait créé un mécanisme correcteur fondé également sur l'article 43 du traité et ayant une existence propre, indépendante de la réglementation relative aux compensations monétaires. Il aurait, de propos délibéré, limité aux échanges portant sur le lait écrémé en poudre l'application du montant correcteur. Dans ces conditions, la Commission aurait violé lesdits règlements si, dans le cadre du règlement n° 974/71, elle avait à nouveau pris en compte le montant correcteur pour ce qui est des échanges portant sur le lait entier en poudre. Par ailleurs, les règlements n^{os} 1188/73 et 663/74 primeraient, en tant que lois postérieures et spéciales, les dispositions en cause du règlement n° 974/71.

Sur la base de ces observations, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

«1. L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 663/74 doit être interprété en ce sens que le montant correcteur prévu dans cette disposition ne peut être appliqué, ni en totalité ni en partie,

aux échanges de lait en poudre de la position tarifaire 04.02 A II b) 2 du TDC, d'une teneur en poids de matières grasses de plus de 3 %. Au demeurant l'examen de la question posée n'a fait apparaître aucun élément susceptible d'affecter la validité desdites dispositions.

2. L'examen des questions posées ne fait apparaître aucun élément susceptible d'affecter la validité des montants compensatoires monétaires arrêtés par la Commission et appliqués entre le 25 juin et le 15 août 1974;

Attendu qu'au cours de la procédure orale, qui a eu lieu le 29 septembre 1976, la requérante au principal était représentée par Me Ehle, avocat au barreau de Cologne, la Commission par son conseiller juridique, M. Gilsdorf, en qualité d'agent, et le Conseil par son conseiller juridique, M. Schloh, en qualité d'agent; ce dernier s'est rallié aux considérations développées par l'agent de la Commission;

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 octobre 1976;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 3 décembre 1975, parvenue à la Cour le 15 mars 1976, le Finanzgericht de Baden-Württemberg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles sur l'interprétation des dispositions combinées de l'article 1 du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO 1971, n° L 106, p. 1) et de l'article 1 (avec annexe I, partie 5) du règlement (CEE) n° 218/74 de la Commission, du 25 janvier 1974, fixant les montants compensatoires monétaires (JO 1974, n° L 24, p. 1) tel que modifié par le règlement (CEE) n° 725/74 de la Commission, du 29 mars 1974 (JO 1974, n° L 89, p. 1), ainsi que l'interprétation des dispositions du règlement (CEE) n° 712/74 de la Commission, du 29 mars 1974, portant modalités d'application du montant correcteur appliqué au lait écrémé en poudre pendant la campagne laitière 1974-1975 (JO 1974, n° L 88, p. 14);

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur le calcul des montants compensatoires monétaires et du montant correcteur applicables pour des importations de lait entier en poudre non sucré, d'une teneur en poids de matières grasses entre 9,6 % et 24,5 %, effectuées par la firme requérante au principal de France en république fédérale d'Allemagne entre le 26 juin et le 14 août 1974;

que le bureau des douanes compétent, défendeur au principal, a classé ledit produit sous la sous-position 04.02 A II b) 2 du Tarif douanier commun, et,

en application du règlement n° 725/74, a prélevé des montants compensatoires au taux de 25,74 DM au titre du montant de base, plus un montant additionnel de 0,91 DM pour chaque pour cent supplémentaire de teneur en matières grasses de 100 kg de poids net;

que la requérante au principal fait valoir, d'une part que ces montants compensatoires devraient être diminués d'un montant correcteur égal à 2 u.c. par 100 kg, et, d'autre part, qu'ils auraient été fixés à un niveau trop élevé, l'évolution du prix du marché ayant neutralisé les effets de la réévaluation du Deutsche Mark;

3 que les deux questions posées par la juridiction nationale concernent, la première, le point de savoir si le règlement n° 725/74 doit être interprété en ce sens que les montants compensatoires doivent être diminués dudit montant correcteur, la seconde, celle de savoir si, à raison du niveau auquel ont été fixés les montants compensatoires, ledit règlement n'est pas incompatible avec le règlement n° 974/71 du Conseil qui lui sert de base;

Sur la première question

4 attendu que le règlement n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO 1968, n° L 148, p. 13) dispose que chaque année sont fixés un prix indicatif pour le lait et des prix d'intervention — destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait — pour certains produits de la transformation du lait: beurre, lait écrémé en poudre et fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano;

que, à l'annexe au règlement n° 1108/68 du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (JO 1968, n° L 184, p. 34), la Commission a fixé à 1,5 % maximum la teneur en matières grasses du lait écrémé en poudre susceptible d'être acheté par les organismes d'intervention;

5 attendu que, aux termes de l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 974/71 du Conseil, les produits pour lesquels des montants compensatoires peuvent être perçus à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers ou octroyés à l'exportation vers les États membres et les pays tiers sont:

a) les «produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles»;

b) les «produits dont le prix est dépendant de celui des produits visés sous a) et qui relèvent de l'organisation commune de marchés»;

que, pour les produits visés à l'alinéa b), l'article 2, paragraphe 2, du même règlement dispose que «les montants compensatoires sont égaux à l'incidence, sur les prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire aux prix du produit ... dont ils dépendent»;

6 attendu que, la situation particulière dans certains États membres ne permettant pas d'appliquer un prix d'intervention uniforme pour le lait écrémé en poudre, le règlement n° 1188/73 du Conseil, du 8 mai 1973, fixant, pour la campagne laitière 1973-1974, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano (JO 1973, n° L 122, p. 1) a institué, à son article 2, un montant correcteur égal à 2 u.c. par 100 kg, en diminution du prix d'intervention auquel les organismes d'intervention de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas achètent le lait écrémé en poudre, et prévu l'application de ce montant correcteur pour le produit en cause, dans les échanges de chacun des États membres susmentionnés avec les autres États membres et avec les pays tiers;

7 attendu que le règlement n° 663/74 du Conseil, du 28 mars 1974, fixant les prix pour la campagne laitière 1974-1975 (JO 1974, n° L 85, p. 52), a de nouveau augmenté le prix indicatif du lait, maintenu le prix d'intervention du beurre dans les États membres originaires (qui avait été réduit pour la campagne 1973-1974) et augmenté le prix d'intervention du lait écrémé en poudre;

8 attendu que, selon le 5e considérant dudit règlement, «la situation particulière existant dans certains États membres ne permet pas actuellement d'appliquer un prix d'intervention uniforme pour le fait écrémé en poudre; qu'il est dès lors nécessaire d'affecter ce prix d'un correctif»;

que, selon le 6e considérant du même règlement, «pour faire en sorte que l'effet de ce correctif se répercute sur les prix de marché dans lesdits États membres sans conduire à des distorsions de concurrence, il est nécessaire de compenser les différences de prix existant dans les échanges de poudre de lait écrémé»;

que, dès lors, aux termes de l'article 3 dudit règlement:

«1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 804/68, le prix auquel les organismes d'intervention de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas achètent le lait écrémé en poudre est égal au prix d'intervention diminué d'un montant correcteur égal à 2 u.c. pour 100 kg.

2. Le montant correcteur visé au paragraphe 1 est appliqué, pour le produit en cause, dans les échanges de chacun des États membres visés au paragraphe 1 avec les autres États membres et avec les pays tiers, les États du Benelux étant considérés comme un seul État membre.

A cet effet, les montants perçus à l'importation et les montants octroyés à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune sont diminués du montant correcteur.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.»;

9 attendu que la Commission, tel qu'il ressort du 3e considérant du règlement n° 712/74, en arrêtant les modalités d'application de l'article précité, a fixé les produits auxquels le montant correcteur était applicable, «en tenant compte des possibilités de détournement de trafic qui pouvaient s'ouvrir par rapport aux produits concurrentiels», et a désigné le lait écrémé en poudre comme étant du «lait en poudre ou granulé, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 3 %»;

qu'aux dires de la requérante au principal, l'absence de fixation d'un montant correcteur pour le lait en poudre ayant une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %, défavoriserait ce produit en l'écartant du marché allemand;

que la Commission aurait commis un abus de pouvoir en n'appliquant pas audit produit un montant correcteur correspondant aux 2 u.c. applicables au lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses jusqu'à 3 %;

que, ce faisant, elle aurait violé l'article 3 du règlement n° 663/74, qui l'autorisait à prescrire des montants correcteurs pour des produits autres que le lait écrémé en poudre;

10 attendu que le paragraphe 1 de l'article 3 dudit règlement ne déroge aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 804/68 du Conseil qu'en ce qui concerne le lait écrémé en poudre;

que ni le règlement n° 663/74 du Conseil, ni le règlement n° 1188/73, arrêté pour la campagne précédente, ne donnent une définition du «lait écrémé en poudre»;

qu'il apparaît des 5e et 6e considérants dudit règlement que le Conseil ne prévoyait un correctif que pour le lait écrémé en poudre, et que, dès lors, la Commission n'était pas habilitée à l'appliquer à d'autres produits dérivés du lait;

que la Commission soutient que, si elle n'a pas, dans le règlement d'application n° 712/74, retenu pour la fixation du montant correcteur du lait écrémé en poudre, le taux de matières grasses de 1,5 % adopté pour la définition de cette marchandise, c'est afin d'éviter toute possibilité que soit déjoué l'article 3 du règlement n° 663/74;

que la définition du lait écrémé en poudre contenue dans l'annexe au règlement n° 1108/68 a été formulée dans un but autre que la perception et l'octroi des montants compensatoires monétaires, de sorte que la Commission n'a pas dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation en fixant le taux supérieur de matières grasses dans le lait écrémé en poudre à un niveau de 3 %;

Sur la deuxième question

11 attendu que la partie requérante au principal soutient d'autre part que l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE interdit toute discrimination, et que dès lors ni la Commission ni le Conseil ne pouvaient, par leur réglementation, distinguer entre produits et en défavoriser un par rapport aux produits concurrentiels, et que le système des montants compensatoires monétaires, pour autant qu'il ne tient pas compte pour le lait entier en poudre du montant correcteur applicable au lait écrémé en poudre, serait invalide;

12 attendu que le système des montants compensatoires monétaires, instauré par le règlement n° 974/71 du Conseil, ayant pour but d'éviter une désorganisation du mécanisme d'intervention suite à l'élargissement des marges de fluctuation de certaines monnaies par rapport à leurs parités actuelles, la Commission, en arrêtant les modifications des montants compensatoires monétaires visées par le règlement n° 725/74 afin de tenir compte des changements des taux des cours de change, n'était pas habilitée — dans le but d'éviter toute possibilité de défavoriser ces produits par rapport à ceux pour lesquels le montant correcteur était déterminé par le Conseil — à fixer les taux des montants compensatoires monétaires pour les produits en cause à un niveau inférieur à celui qui serait autrement applicable;

que, d'autre part, le fait que le Conseil avait estimé nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles, de fixer pour le lait écrémé en poudre un prix d'intervention diminué pour certains pays, n'avait pas pour conséquence que le système de montants compensatoires monétaires applicable à d'autres produits dérivés du lait devait également être modifié, afin d'éviter toute possibilité de défavoriser d'autres produits dérivés du lait;

13 attendu qu'il y a donc lieu de répondre à la première question que les dispositions combinées de l'article 1 du règlement (CEE) n° 974/71, de l'article 1 du règlement (CEE) n° 218/74, annexe I, partie 5, dans la rédaction du règlement (CEE) n° 725/74 et applicables au lait en poudre de la position tarifaire 04.02 A II b) 2 du Tarif douanier commun, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne permettent pas la réduction du montant compensatoire monétaire à concurrence d'un montant égal ou inférieur à 2 u.c., lorsque la teneur en poids de matières grasses est supérieure à 3 %;

14 qu'il y a lieu de répondre que l'examen de la seconde question n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 725/74;

Sur les dépens

15 attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Baden-Württemberg, par ordonnance du 3 décembre 1975, dit pour droit:

1) **Les dispositions combinées de l'article 1 du règlement (CEE) n° 974/71, de l'article 1 du règlement (CEE) n° 218/74, annexe I, partie 5, dans la rédaction du règlement (CEE) n° 725/74 et**

applicables au lait en poudre de la position tarifaire 04.02 A II b) 2 du Tarif douanier commun, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne permettent pas la réduction du montant compensatoire monétaire à concurrence d'un montant égal ou inférieur à 2 u.c., lorsque la teneur en poids de matières grasses est supérieure à 3 %.

2) L'examen de la seconde question n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 725/74.

Kutscher Donner Pescatore

Mertens de Wilmars Sørensen Mackenzie Stuart O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 23 novembre 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 28 OCTOBRE 1976 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La présente affaire a été portée devant la Cour par une demande de décision à titre préjudiciel émanant du Finanzgericht de Bade-Wurtemberg. La demanderesse dans la procédure devant cette juridiction est la firme Milac GmbH, qui se qualifie elle-même de commerce «import-export en gros», cependant que la partie défenderesse est le Hauptzollamt de Fribourg.

Entre le 26 juin et le 14 août 1974, la demanderesse a importé de France en Allemagne quatre lots de lait entier en poudre non sucré, d'une teneur (en poids) de matières grasses comprise entre 9,6 et 24,4 %. Le bureau des douanes de Neuenburg-Rheinbrücke a classé les marchandises dans la sous-position du Tarif douanier commun 04.02 A II b) 2, qui couvre le lait et la crème de lait, en poudre ou granulés, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % mais inférieure ou égale à 27 %. Conformément à la réglementation communautaire qui était alors en vigueur, ce bureau des douanes a prélevé

1 — Traduit de l'anglais.